



par M<sup>me</sup> ISABELLE WEKSTEIN,  
avocate au barreau de Paris

En cas de diffusion de contenus illicites.

## Hébergeurs responsables

Si des millions de livres étaient reproduits et diffusés sur DailyMotion, YouTube, Google vidéo ou MySpace, par extraits ou en totalité, les auteurs et les éditeurs pourraient-ils s'y opposer? Cela peut paraître une fiction, mais l'exemple des phonogrammes et vidéo-grammes exploités tous les jours sans l'accord des ayants droit nous donne matière à réflexion, surtout quand la jurisprudence vient préciser les contours d'une loi qui semble avoir été faite pour exonérer les hébergeurs de toute responsabilité.

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit en effet dans son article 6-1-2 que: « Les personnes physiques ou morales qui assurent même à titre gratuit, pour mise à disposition du public, par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. »

Cela signifie qu'on ne peut pas a priori engager la responsabilité d'un hébergeur ou bien dans des conditions très restrictives.

**Par lettre recommandée.** En pratique cela veut dire que les ayants droit qui prennent connaissance de contenus illicites diffusés sur ces sites peuvent demander par lettre recommandée, adressée avec accusé de réception le retrait de ce contenu. Or, d'une part, il réapparaîtra la plupart du temps dans les heures suivant son retrait. D'autre part, pour des œuvres à succès, ce sont des milliers d'exploitations qu'il faudrait combattre chaque jour, ce qui est absolument impossible.

Deux questions se sont notamment posées au sujet de ces sites depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2004: Qui a la qualité d'hébergeur par opposition à celle d'éditeur de contenu? Quelle est l'étendue de la limitation de responsabilité de l'hébergeur?

Deux décisions de justice récentes répondent à ces questions, chacune dans un sens différent mais convergent vers l'accroissement de la responsabilité de ces sites.

La première décision rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris (*ordonnance de référé du 22 juin 2007, Lafesse contre MySpace*) retient que le site communautaire MySpace engage sa responsabilité en qualité d'éditeur; déduisant cette qualité du fait que les pages litigieuses produisent des revenus engendrés par la publicité. Le demandeur, célèbre humoriste, se plaignait notamment du fait que 35 sketches diffusés en streaming étaient accessibles sur le site MySpace. Ce dernier est condamné au paiement de dommages et intérêts.

La motivation du juge des référés est intéressante en ce qu'elle retient que le site MySpace n'exerce pas seulement les fonctions techniques d'hébergement mais « a le statut d'éditeur et doit en assumer les responsabilités », en raison des publicités dont elle tire manifestement profit.

Dans une seconde affaire (*TGI Paris, 13 juillet 2007, Christian C. Nord-Ouest Production contre Dailymotion*), le TGI de Paris ne reconnaît pas la qualité d'éditeur du site Dailymotion et ce malgré la commercialisation d'espaces publicitaires. Le tribunal juge en effet que cette commercialisation ne permet pas de qualifier la société Dailymotion d'éditeur de contenu des lors que lesdits contenus sont fournis par les utilisateurs eux-mêmes.

Toutefois, les juges indiquent que le texte de l'article 6-1-2 de la loi du 21 juin 2004, précité, « n'instaure pas une exonération de responsabilité mais seulement une limitation de responsabilité restreinte au cas où les prestataires techniques n'ont pas effectivement connaissance du caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ».

Les juges estiment que la société Dailymotion doit être considérée comme ayant connaissance à tout le moins de faits ou de circonstances laissant à penser que des vidéos illicites sont mises en ligne et qu'en conséquence il lui appartient d'en assumer la responsabilité sans pouvoir rejeter la faute sur les seuls utilisateurs « dès lors qu'elle leur a fourni délibérément les moyens de la commettre ».

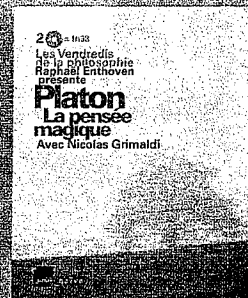
## Les Vendredis de la philosophie en CD

Des philosophes contemporains commentent, avec Raphaël Enthoven, les œuvres majeures de la philosophie

Actuellement en librairie



Montaigne, à la voie du milieu, avec André Comte-Sponville



Platon, la pensée magique, avec Nicolas Grimaldi

22€ prix conseillé



En coédition avec France-Culture, une collection de livres audios qui reprend les émissions animées par Raphaël Enthoven.

Dans chaque coffret 2 CD et un livret avec une préface et des extraits choisis. Des extraits des œuvres lus par des comédiens et commentés par les philosophes invités.

Prochains titres à paraître en février 2008

*Kant, la tête dans les nuages*

avec Luc Ferry et Jacques Darrivulat

*Sartre, la liberté dans tous ses états*

avec François George, Frédéric Worms et Juliette Simon



naïve

contact.libraires  
lpatrice@naive.fr  
contact.presse  
presse@sofab.biz